Le Monde.fr

Point de vue

Pour un marché libre des cultes, par Charles de Laubier

LE MONDE | 01.12.05 | 15h35 • Mis à jour le 01.12.05 | 15h35

ibéralisation de l'audiovisuel, libéralisation des télécommunications, libéralisation du gaz et de l'électricité, libéralisation du courrier, libéralisation des chemins de fer, libéralisation des services... Un siècle après la séparation des Eglises et de l'Etat, pourquoi ne pas s'inspirer des nouvelles règles de régulation des marchés pour créer, en France comme ailleurs, les conditions réglementaires et concurrentielles d'une véritable libéralisation des religions ? L'ouverture de ces différents marchés et l'abolition de leurs monopoles publics respectifs pourraient être, par analogie, riches d'enseignements — à condition de toujours garder à l'esprit qu'une religion n'est ni une marchandise ni un service. Ne serait-ce pas la bonne façon de favoriser le libre développement spirituel de chacun, de manière loyale, transparente et non discriminatoire ?

Depuis 1905, le catholicisme n'est plus un monopole d'Etat religieux en France mais reste encore, cent ans après, une religion en situation de position dominante avec 40 millions de personnes disant appartenir à cette obédience. Certes, d'autres religions, qu'en termes économiques on pourrait appeler "nouveaux entrants", essaient d'élargir leur audience, de conquérir des "parts de marché", prosélytisme aidant. L'une des plus visibles est l'islam, avec environ 4,5 millions de fidèles qui bénéficient depuis peu d'une considération sans précédent de la part de l'Etat français. Les quelque 800 000 protestants, 700 000 bouddhistes et 600 000 juifs font, eux, figures en quelque sorte de "religions alternatives" face au quasi-duopole émergent que constituent les chrétiens catholiques en diminution et les musulmans en augmentation.

Mais combien d'autres religions souhaiteraient profiter de cette libéralisation spirituelle historique pour pratiquer plus ouvertement leur culte, se rassembler publiquement et convertir de nouveaux membres? Les orthodoxes, les évangélistes, les hindouistes, les mormons, les scientologues, les témoins de Jéhovah ou les autres Eglises d'Afrique et d'ailleurs: tous veulent être logés à la même enseigne, y compris en termes d'avantages fiscaux, dans une France ouverte et tolérante.

En régulant l'islam de France, les musulmans ne pratiqueront plus dans la clandestinité. En régulant les religions, y compris les plus petites associations cultuelles ou congrégations religieuses, ceux qui

ont soif de spiritualité auront moins de risque de tomber sur des sectes sujettes à caution ou de se replier dans un communautarisme intolérant.

En s'inspirant du CSA pour l'audiovisuel, de l'ARCEP pour les télécommunications et les postes, ou encore de la CRE pour l'électricité et le gaz, le législateur pourrait mettre en place une "ARR" : Autorité de régulation des religions. Administrativement indépendante de l'Etat et des Eglises, placée hors de la tutelle des gouvernements successifs, ce régulateur serait chargé de veiller au libre exercice des religions, dont le statut d'association cultuelle serait désormais délivré par lui (et non plus par les préfets). Son pouvoir serait en outre de contrôler, d'arbitrer (règlement de différend) ou de sanctionner tout abus, toute dérive sectaire, toute discrimination pour opinion religieuse ou encore toute atteinte aux règles de laïcité française et à l'ordre public.

La République, garante de la liberté de conscience, peut-elle se dispenser de déréglementer la pratique religieuse en France en modifiant la loi du 9 décembre 1905 ? A l'heure de la diversité culturelle et du pluralisme spirituel — paysage en pleine recomposition, où philosophie, humanisme et athéisme ont chacun pleinement leur place —, il est de la responsabilité d'un Etat laïque de lever les obstacles à l'entrée qui pénaliseraient tel ou tel mouvement religieux. Encore faut-il édicter des règles applicables à toutes les religions, dans le respect des valeurs de la République, ainsi que des obligations imposables aux cultes dits "puissants", c'est-à-dire exerçant une influence significative sur la société française.

A l'image de la nouvelle loi sur les communications électroniques et services audiovisuels, la loi de 1905 ainsi revisitée pourrait attribuer au régulateur les moyens réglementaires et financiers pour agir en toute indépendance. Cette Autorité de régulation des religions remplacerait le Bureau des cultes, encore aujourd'hui placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur, et pourrait être saisie de litiges comme le port de signes religieux à caractère ostentatoire dans les établissements publics (écoles, hôpitaux, administrations).

Sur le modèle plus proche du CSA, chargé par la loi sur la liberté de communication de veiller au pluralisme des médias audiovisuels et à la légalité de leurs contenus, notamment à l'égard des enfants, ce nouveau régulateur serait le garant de la liberté des cultes. La France a tout à gagner en instaurant les conditions d'une concurrence saine et non discriminatoire. Finis les prêches des imams, non francophones pour certains, dans les caves d'immeubles.

L'autorité ainsi créée pourrait en outre intercéder, en tant que médiateur, en faveur de religions qui essuient le refus de certaines collectivités locales d'autoriser la construction de mosquées, de temples ou d'autres églises. Les 1 500 lieux de culte que compte l'islam de France ne suffisent plus. Les quelque 40 000 églises catholiques (la plupart propriété des 36 000 communes de France), dont plus d'un demi-millier de collégiales, et la centaine de cathédrales (propriétés de l'Etat) implantées sur tout le territoire constituent ce que les acteurs de la libre concurrence pourraient considérer comme une infrastructure essentielle. Rien qu'entre les chrétiens, pourquoi ne pas créer les conditions d'un nouvel oecuménisme entre catholiques, protestants, orthodoxes ou encore évangélistes ?

A l'instar de France Télécom — obligé d'ouvrir sa boucle locale aux opérateurs alternatifs, lesquels sont dans l'impossibilité de dupliquer un tel réseau national —, la religion catholique ne pourrait-elle pas, en tant qu'opérateur historique, accepter le dégroupage de ses lieux de culte ? Ainsi, d'autres religions qui en feraient la demande — notamment chrétiens, juifs et musulmans, tous se disant enfants d'Abraham — pourraient bénéficier d'un droit d'accès à des conditions raisonnables, non discriminatoires et moyennant des tarifs orientés vers les coûts.

Dès lors que les rapports entre l'Etat laïque et les religions seront ainsi clarifiés par une libéralisation

régulée en toute transparence, l'enseignement du fait religieux à l'école — que beaucoup de pratiquants, d'agnostiques ou d'athées appellent de leurs voeux depuis longtemps — gagnerait en clarté et contribuerait aussi à lutter contre la xénophobie sous toutes ses formes. Le débat suscité par la loi centenaire qui a fondé la laïcité à la française est moins une occasion unique de procéder à un toilettage législatif que de permettre à chacune des religions, reconnues et acceptées comme telles, de se développer loyalement dans la société française, laïque et européenne, du XXI es siècle.

Charles de Laubier est journaliste et auteur d'ouvrages sur la société de l'information.

CHARLES DE LAUBIER

Article paru dans l'édition du 02.12.05

0 1 41 1